

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1207

présenté par

M. Ferrand, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Mme Untermaier, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert et Mme Valter

ARTICLE 17 BIS

Au début de la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« Dans la limite »

les mots :

« Au vu ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle visant à renforcer les garanties constitutionnelles du dispositif d'assouplissement des conditions d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

En effet, le Conseil d'État a estimé que la création d'un office était un acte réglementaire (Conseil d'État, 13 juillet 1979, « Fageaot et autres » ; Conseil d'État, 31 mai 1985, « Compagnie des avoués près la cour d'appel de Nancy ») et le Conseil constitutionnel a par ailleurs décidé que, lorsque la loi subordonnait l'exercice du pouvoir réglementaire à un avis ou une intervention quelconque d'une autorité administrative indépendante, cet exercice ne pouvait pas être soumis à l'avis conforme d'une autorité de l'État autre que le Premier ministre (Conseil Constitutionnel, 14 décembre 2006, n° 2006-544 DC, considérants n° 36 et n° 37).

Afin de tenir compte de cette jurisprudence du Conseil constitutionnel, il semble préférable que le ministre de la Justice nomme les avocats aux Conseils dans les offices créés « au vu » des besoins identifiés par l’Autorité de la concurrence, plutôt que « dans la limite » de ces besoins – cette dernière formulation pouvant être interprétée comme subordonnant l’exercice du pouvoir réglementaire à l’avis conforme de l’Autorité de la concurrence.